



7, Fg. de la Madeleine BP55
56140 MALESTROIT
Tel : 02-97-75-01-02
Fax : 02-97-75-26-08

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES
DU GROS CHENE A SERENT ET
LA LANDE DES ARCHES A RUFFIAC

Article 1 : DEFINITION

Les déchèteries de SERENT et RUFFIAC sont ouvertes aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

Par extension, l'accès à ces déchèteries peut être autorisé aux artisans, commerçants et entrepreneurs dont les déchets sont assimilables, en nature et quantité, à ceux des particuliers.

Ces déchèteries ont été réalisées et sont exploitées conformément au dossier de déclaration déposé à la Préfecture du Morbihan les 17 novembre 1997 et 21 avril 1999 comme prévu par l'article 25 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES

2-1 - Origine des déchets

Les déchèteries sont destinées à recevoir prioritairement les déchets provenant des communes suivantes de la CCVOL : BOHAL, CARO, LA CHAPELLE-CARO, LIZIO, MALESTROIT, MISSIRIAC, LE ROC ST.ANDRE, RUFFIAC, ST.ABRAHAM, ST.GUYOMARD, ST.MARCEL, ST.NICOLAS-du-TERTRE, SERENT, ST.LAURENT S/OUST et ST CONGARD.

2-2 - Conditions quantitatives- véhicules

Quelle que soit la qualité de l'utilisateur (particulier, artisan, commerçant), l'accès aux déchèteries est limité aux véhicules suivants :

- véhicules légers (berlines, break, pick up...)
- véhicules légers attelés d'une remorque à un (1) essieu
- véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3,5 T, non attelés

Article 3 : RECUPERATION

Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de récupération.

Article 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

Déchèterie de SERENT

- le lundi : de 13H30 à 18H00
- le mercredi : de 9 H00 à 12 H00 et de 13H30 à 18H00
- le vendredi : de 9 H00 à 12 H00 et de 13H30 à 18H00
- le samedi : de 9 H00 à 12 H00 et de 13H30 à 18H00.

Déchèterie de RUFFIAC

- le mardi : de 9H00 à 12H00
- le jeudi : de 9H00 à 12H00
- le samedi : de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00

La surveillance de la déchèterie est assurée par un gardien pendant les heures d'ouverture.

Article 5 : CIRCULATION

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. En particulier, la vitesse y est limitée à 5 Km/H .

Hormis sur les plates-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, appartenant aux usagers, est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Article 6 : ADMISSIBILITE DES DECHETS

6-1 - Déchets admis aux déchèteries dans la limite définie à l'article 2-2

- Cartons
- Déchets verts (tontes de pelouse, déchets végétaux, à l'exception d'arbres et souches)
- Bois
- Gravats et déblais issus du bricolage familial
- Métaux , ferrailles
- Plastiques
- Encombrants (électroménager, vélos, vélomoteurs, meubles...)
- Verre
- Tout-venant
- Huiles mécaniques usagées dans la limite de 20 l
- Huiles alimentaires dans la limite de 20 l
- Papiers (écrits et journaux)
- Piles et batteries
- Déchets ménagers spéciaux (huiles végétales, solvants, peintures, acides ou bases, produits phytosanitaires, aérosol)
- Pneumatiques usagés de Véhicules Légers, Motos (limité à 4 pneus par dépôt)
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des particuliers dûment conditionnés dans les collecteurs agréés préalablement fournis par la CCVOL.

6-2 - Déchets non admis sur les déchèteries

Outre les restrictions de l'article 6-1, le dépôt des produits ci-dessous est interdit :

- Pneumatiques usagés de Poids Lourds, Tracteurs
- Textiles – Déchets spéciaux non ménagers (peinture-solvants...)
- Déchets industriels
- Ordures ménagères (notamment d'origine organique)
- Eléments entiers d'automobile ou camion
- Cadavres d'animaux
- Produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables (fibrociment, amiante...)
- Produits explosifs, inflammables ou radioactifs
- Déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux ou à risques
- Les graisses et les boues de stations d'épuration et tous les produits liquides à l'exception des huiles de vidange ou végétales et des D.M.S.
- Et tout déchet susceptible de présenter un danger pour l'exploitation ou le personnel.

Article 7 : SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLABLES

Les usagers des déchèteries doivent séparer les matériaux recyclables et réutilisables suivant les indications mises en place sur le site, ou émises par le gardien, et les déposer dans les conteneurs, colonnes ou casiers réservés à cet effet.

Article 8 : CONTROLE

L' usager des déchèteries doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions du gardien habilité avant de procéder au déchargement.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

Un contrôle strict des déchets, au minimum visuel, est effectué à l'entrée des déchèteries ou sur la zone de dépôt, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'usager et aux conditions d'admissibilité.

Ces conditions ne sont pas limitatives et le gardien peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport, voire l'élimination, seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchetteries de la CCVOL, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitant.

Article 9 : CONDITIONS FINANCIERES

9-1 - Déchets des particuliers

Le dépôt des déchets par les particuliers est gratuit.

9-2 - Déchets artisanaux ou commerciaux

Les déchets des professionnels peuvent être admis contre le versement d'une redevance fixée annuellement par la CCVOL .

A cet effet, le professionnel remplira et signera un registre, contenant des bordereaux des dépôts, à chacun de ses passages en indiquant :

- Jour, date, heure de dépôt
- Matricule du véhicule
- Raison sociale
- Domicile
- Type et quantité de déchets déposés

Un double du bordereau de dépôt rempli sera remis au professionnel.

A partir de ce registre, régulièrement, la CCVOL émettra des titres dont le montant sera calculé en fonction du barème établi par le Conseil Communautaire.

Ce barème est affiché sur les sites des déchèteries.

Article 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien est chargé:

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- De veiller à la bonne tenue de la déchèterie
- De veiller à la bonne sélection des matériaux
- D'interdire toute récupération
- De refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité
- De consigner tout évènement ou incident survenant sur le site de la déchèterie
- De faire appliquer le présent règlement.

Article 11 : RESPONSABILITE

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des déchèteries.

Il est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte des déchèteries.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 12 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché sur le site des déchèteries ou mis de façon visible et incontestable, à la disposition du public.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte des déchèteries accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

Article 13 : SANCTION

Tout usager faisant action de récupération, entravant le bon fonctionnement des déchèteries ou, d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, pourra faire l'objet de poursuites, conformément à la législation.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.